



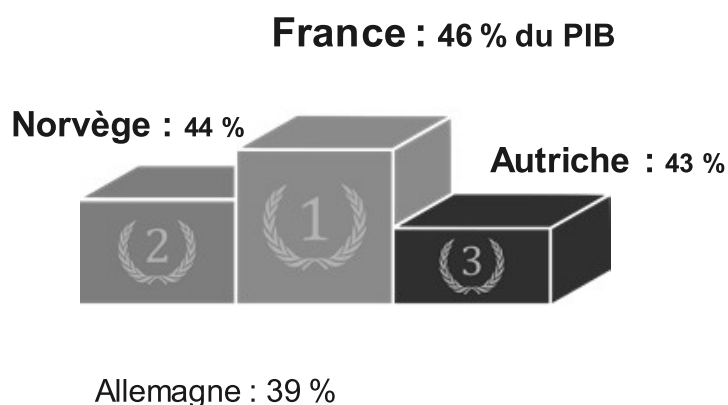
Finances publiques

Finances Publiques

Niveau des prélèvements obligatoires



La France reprend la **première place des pays de l'OCDE en matière de pression fiscale**

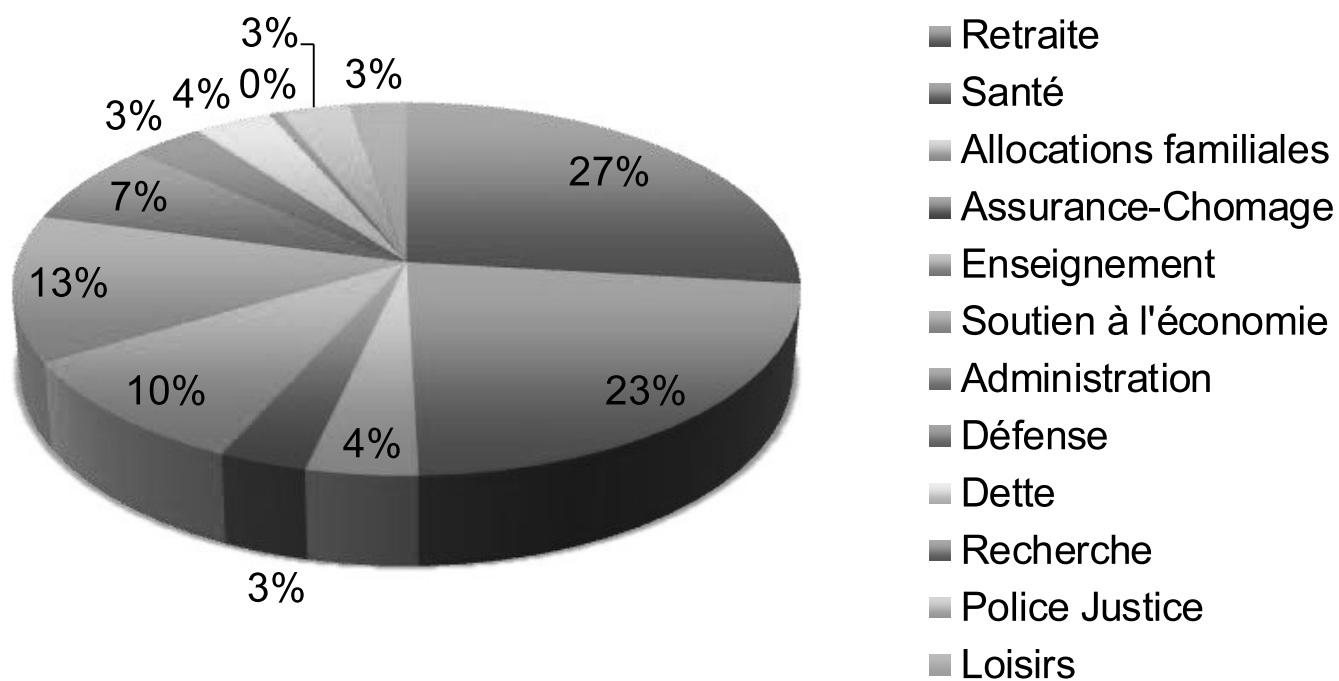


*Malgré cela notre ratio de dette est à 110 % du PIB,
Notre solde budgétaire de – 144 Md€*

Source : Edition 2023 des « Statistiques des recettes publiques » que vient de publier l'OCDE

Finances publiques

Répartition des dépenses



Au global la protection sociale représente 56,3% des dépenses

Finances publiques

Budget



Recettes	Montant	Evolution
Impôts sur le revenu	117 Md €	+ 3,7 %
Impôts sur les sociétés	91 Md €	+ 5,3 %
IFI	2,4 Md €	+ 10 %
TVA	100 Md €	+ 13 %
Taxe sur les produits énergétiques	16 Md €	=
Droits de mutation (décès)	15 Md €	=
Droits de mutation (donation)	4 Md €	=
Total	372 Md €	



Finances publiques

Budget

Dépenses	Montant
Enseignement	86 Md €
Pensions	73 Md €
Défense	67 Md €
Charge de la dette	51 Md €
Ecologie	38 Md €
Travail emploi	43 Md €
Recherche Enseignement supérieur	20 Md €





Loi de Financement de la sécurité sociale 2024

*Loi de financement de la sécurité sociale pour 2024
du 26 décembre 2023, n° 2023-1250*

Loi de Financement de la sécurité sociale 2024



Budget :

	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	243,4	251,9	- 8,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	17,1	16	1,1
Vieillesse	287,9	293,7	- 5,8
Famille	58,8	58	0,8
Autonomie	41,2	40	1,2
Toutes branches	630,3	641,6	- 11,3

Loi de Financement de la sécurité sociale

Régimes spéciaux de retraite

- Article 9 de la loi :
 - « Ainsi, les régimes seront financièrement intégrés à compter du 1^{er} janvier 2025 au régime général de sécurité sociale, qui sera désormais chargé d'assurer leur équilibre lorsque les ressources du régime ne permettent pas de le garantir »
 - « Les régimes » font référence à la fin des régimes spéciaux
 - 7,6 Md€ /an de déficit transférés au régime général

Loi de Financement de la sécurité sociale

Les TNS

Réforme de l'assiette des cotisations sociales des TNS

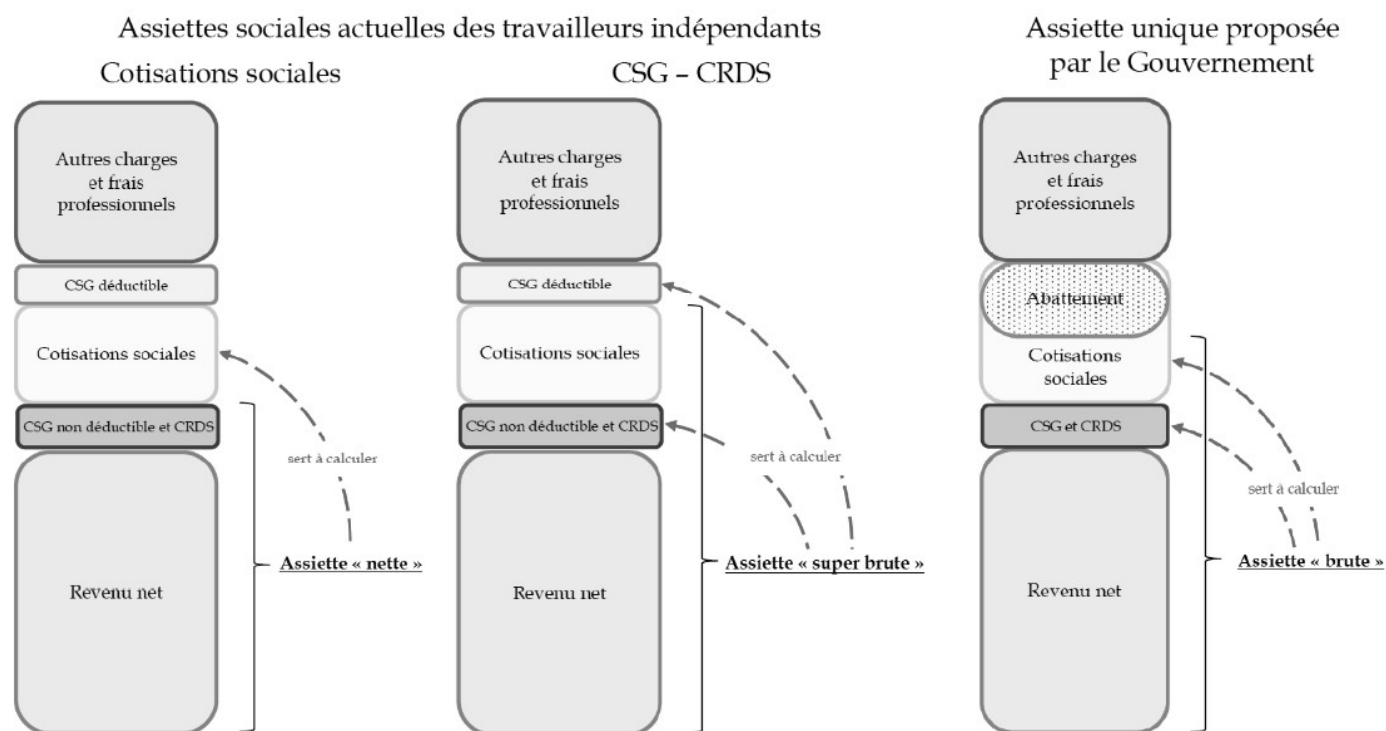
- Simplification et amélioration du système
 - Simplification : fin du cercle de calcul des cotisations (cotisations sociales et CSG/CRDS)
 - Le calcul des cotisations est réalisé sur le revenu brut du TNS
 - L'assiette de la CSG est égale aux revenus professionnels après abattement de 26%
 - Le barème des cotisations sera modifié
 - Entrée en application au 1^{er} janvier 2025

L'harmonisation amène à retenir une assiette identique pour déterminer le montant de la CSG / CRDS et des autres cotisations sociales.



Loi de Financement de la sécurité sociale

Illustration assiette unique des TNS



Source : Commission des affaires sociales du Sénat



Loi de Finances 2024

*Loi de finances pour 2024 du 29 décembre 2023, n°2023-1322,
JO du 30/12*

Impôt sur le revenu

Indexation du barème



Pour l'imposition des revenus de 2023, les limites des tranches du barème, ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, sont relevés à proportion de la hausse moyenne des prix à la consommation hors tabac attendue pour 2023 par rapport à 2022, soit **4,8 %**

➔ Barème pour une part de quotient familial

Revenus	Taux
De 0 à 11 294€	0
De 11 294 à 28 797€	11 %
De 28 797 € à 82 341€	30 %
De 82 341€ à 177 106€	41 %
Plus de 177 106 €	45 %

Impôt sur le revenu

Revalorisation des seuils, plafonds, abattements

Rattachement d'un majeur (art 196 B) :

Si le majeur est **marié ou possède des enfants à charge** abattement de **6 674 €** sur le revenu par personne

½ part par enfant (art 197 -2) :

L'avantage est plafonné à **1 759 €**

Pour les célibataires, veufs, le premier enfant : **4 149 €**

½ part pour le célibataire ayant élevé seul un enfant (art 195-1)

Avantage plafonné à 1 050 €

Pension alimentaire à des enfants majeurs (art 156 II 2-3)

Plafond de **6 674 €**

(soit 2002 € de gain fiscal TMI 30%, 2736 € TMI 41%, 3003 € TMI 45%)

Impôt sur le revenu

Taux de PAS

*Contribuable
domicilié en
métropole*

Base mensuelle	Taux	Base mensuelle	Taux
Inférieure à 1 591 €	0 %	> 3 476 € et < 3 913 €	11,9 %
> 1 591€ et < 1 653 €	0,5 %	> 3 913 € et < 4 566 €	13,8 %
> 1 653€ et < 1 759 €	1,3 %	> 4 566 € et < 5 475€	15,8 %
> 1 759€ et < 1 877 €	2,1 %	> 5 475 € et < 6 851 €	17,9 %
> 1 877€ et < 2 006 €	2,9 %	> 6 851 € et < 8 577 €	20 %
> 2 006€ et < 2 113 €	3,5 %	> 8 577 € et < 11 877€	24 %
> 2 113€ et < 2 253 €	4,1 %	> 11 877 € et < 16 086 €	28 %
>2 253€ et < 2 666 €	5,3 %	> 16 086 € et < 25 251€	33 %
>2 666€ et <3 052 €	7,5 %	> 25 251 € et < 54 088 €	38 %
> 3 052 € et < 3 476 €	9,9 %	> 54 088 €	43 %



Impôt sur le revenu

Taux de PAS – illustration



Un client qui acquiert sa RP et souhaite utiliser les fonds placés sur son PER.
Dénouement partiel de 100 000 € dont 30 000 € de plus-value.

Fiscalité :

- **Sur la plus-value :**

PFU 12,8% + PS 17,2 % = 9 000 €

- **Sur les versements :**

Application du PAS au taux neutre :

Revenus : 70 000 € soit 5 833 € / mois

Taux neutre appliqué = **17,9 %**

Prélèvement = 12 530 € au titre de l'IR



Montant net versé au client = 78 470 €
(100 000 – 12 530 – 9 000)

Impôt sur le revenu

PAS

- **Modification du prélèvement à la source pour les couples soumis à imposition commune : inversion du principe**
 - Les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune sont assujettis, sauf option contraire des contribuables, à un **taux individualisé**
 - Cette modification entre en vigueur à partir du **1^{er} septembre 2025**



Mesures diverses

Immobilier



- **Réforme du micro-BIC pour les locations meublées**



Article 45 de la LF voté « *par erreur* » selon le Gouvernement

Objectif : durcir les modalités d'imposition des loueurs de meublés de tourisme

Objectif non atteint par la réforme pour les meublés de tourisme classés



La réforme prévoit une « rétroactivité douce » en s'appliquant dès la taxation des revenus 2023.

Toutefois au vu du contexte : une mise à jour prochaine du BOFIP ou une proposition de loi sur la fiscalité locative pourrait intervenir rapidement.

A suivre ..

Mesures diverses

Immobilier



- **Micro-BIC du loueur en meublé de tourisme**
 - Abaissement du seuil à 15 000 € (avant 77 000 €)
 - L'abattement est réduit à 30 % (avant 50 %)

- **Micro-BIC pour le meublé de tourisme classé**
 - Seuil demeure à 188 700 €
 - L'abattement est de 71 %

↳ *Cette mesure s'appliquerait pour les revenus perçus en 2023*

Mesures diverses

Épargne

- ⊗ **Interdiction d'ouverture d'un PER pour les mineurs :**
 - A compter du 1^{er} janvier 2024
 - Interdiction de versement volontaire pour les PER déjà ouverts au profit d'enfants mineurs
 - Possibilité de rachat anticipé avant les 18 ans du titulaire (art. L 224-4-7 du CMF).
 - Pas de transfert possible vers le PEAC

➔ *Cette mesure est le corollaire de la création d'un nouveau produit d'épargne pour les mineurs : le PEAC*

Mesures diverses

Nouveau PEAC



Le nouveau Plan d'Épargne Avenir Climat (PEAC)

article L 221-34-2 CMF

- Entre en vigueur au plus tard le 01/07/2024
- Souscription avant les 21 ans du titulaire
- Un seul plan par titulaire
- Pour les résidents français
- Investissements fléchés vers la transition énergétique
- Ouvert sous la forme d'un compte titre ou d'un contrat de capitalisation
- Possibilité de transfert du plan
- Bloqué jusqu'à la majorité du titulaire
- Les plus-values sont exonérées (IR et a priori PS)
- Clôture du plan aux 30 ans du titulaire
- Gestion pilotée par défaut



Mesures diverses

PEAC



Comparaison

Donation avec Pacte adjoint et assurance-vie // PEAC

	Assurance-vie	Plan Epargne Avenir Climat
Blocage des capitaux max	25 ans	18 ans
Déblocage anticipé	Oui accord du donateur	Non (sauf invalidité et décès)
Plafond des versements	Aucun	Oui - décret à paraître
Investissements « verts »	Possibles	Obligatoires
Fiscalité des produits	Assurance-vie	Non
Clôture du contrat	Non, viager	Oui 30 ans

Mesures diverses

Investissement au capital des PME – Réduction « Madelin »

18 % à 25%

Investissement au capital de PME

Art. 199 terdecies 0-A CGI

Réduction d'impôt de **18 %** pour les souscriptions en numéraire réalisées au capital des sociétés

Le taux est porté à 25% (jusqu'en 2025) dans la limite de 50 000 ou 100 000 €

pour les souscriptions au capital d'**ESUS** et de foncières solidaires

30%

Investissement au capital de JEI ou JEIC

Art. 199 terdecies 0 A bis

Réduction d'impôt de **30 %** pour les souscriptions au capital des jeunes entreprises innovantes
Du 1/01/2024 au 01/01/2028
Dans la limite de 75 000 € ou 150 000 €

L'avantage est plafonné à 50 000 € (de 2024 à 2028)

N'entre pas dans le plafonnement global des niches fiscales

50%

Investissement au capital de JEIR

Art. 199 terdecies 0 A ter

Réduction de 50 % en faveur des jeunes entreprises innovantes de recherche

Versement plafonné à 50 000 € ou 100 000 €
Pour la période 2024-2028

Pas de réduction d'impôt supérieure à 50 000 €

Pas de plafonnement global des niches fiscales

Règle de non-cumul

Plafonnement : le total de l'avantage au titre de ces mesures ne peut pas procurer une réduction supérieure à 50 000 € du 01/01/2024 au 31/12/2028

Mesures diverses

Réduction pour dons



- ↳ **Prorogation** du plafond majoré pour les dons « Coluche »
 - 75 % jusqu'à 1 000 € jusqu'en 2026 (terme prévu initialement en 2023)

- ↳ **Extension** du champ d'application du taux de 75 % aux dons en faveur de la fondation du patrimoine et rénovation d'édifices religieux :
 - Du 15/09/2023 au 31/12/2025
 - 75 % de réduction d'impôt dans la limite de 593 € (2023) ou 622 € (2024).

- ↳ **Ouverture** de la réduction au taux de 66 % aux dons en faveur d'organismes concourant à l'égalité entre les hommes et les femmes

Prorogations

Réductions et crédits IR



- ↳ Investissement **SOFICA** (art. 199 unvicies du CGI)
 - Réduction au taux de 30% dans la limite de 18 000 €
 - Prorogée jusqu'en 2026

- ↳ Réduction **Malraux** (art. 199 tervicies du CGI)
 - Ouvre droit à une réduction d'impôt de 22 % ou 30 %
 - Jusqu'en 2024

- ↳ Travaux d'**accessibilité du logement** ouvrant droit à un crédit d'impôt de 25 % ou 40 % (art. 200 quater A du CGI)
 - Jusqu'en 2026

Prorogations

Réductions et crédits IR



- ↳ **Denormandie ancien** (art. 199 novovicies du CGI)
 - Réduction d'impôt pour l'investissement immobilier
 - En direct ou à travers des SCPI
 - Taux de réduction de 12 % pour un engagement de 6 ans ou 18 % pour 9 ans (+3 % pour une prorogation)
 - jusqu'au 31 décembre 2026

- ↳ **Exonération d'impôt pour la location d'une pièce de l'habitation principale**, dans la limite de 760 € / an (art. 35 bis du CGI)
 - Jusqu'au 31 décembre 2026

Mesures diverses

↳ Crédit d'impôt « **pose d'une borne de recharge** » *pilotable pour véhicules électriques* :

- 75 % dans la limite de 500 € (contre 300 € précédemment)
- Les systèmes de charge non pilotables ne sont plus éligibles

↳ **Epargne** : extension du dispositif « **rente survie** »

Modification de l'article 199 septies du CGI

- Réduction d'impôt sur le revenu de 25 % du montant de la prime dans la limite de 1 525 € de versement + **300 € par personne à charge** (et non plus par *enfant* à charge)

Mesures diverses

Droits d'enregistrement



Nouvel article 774 bis du CGI relatif à la dette de restitution issue d'un quasi-usufruit :

« Ne sont pas déductibles de l'actif successoral les dettes de restitution exigibles qui portent sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit. »



Rappels

Lorsqu'une donation de sommes d'argent est consentie avec une réserve d'usufruit au profit du donateur, ce dernier ne pouvant pas en faire usage sans les consommer, il conserve le droit d'en disposer.

- On est en présence d'un quasi-usufruit (article 587 du Code Civil).

En contrepartie, le nu-proprétaire détient un droit de créance à faire valoir sur la succession du quasi usufruitier.

Au décès de l'usufruitier, l'usufruit s'éteint et le nu-proprétaire recouvre la pleine propriété du capital en exonération de droits de mutation à titre gratuit (article 1133 CGI).

Pour exercer son droit de propriété sur le capital démembré, il prélève sur l'actif de succession, avant la dévolution successorale et le partage de la succession entre les héritiers, une créance égale au montant de la somme donnée.

Mesures diverses

Droits d'enregistrement



Nouvel article 774 bis du CGI relatif à la dette de restitution issue d'un quasi-usufruit :

« Ne sont pas déductibles de l'actif successoral les dettes de restitution exigibles qui portent sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit. »



Le champ d'application de la réforme est **restreint** : ne sont pas concernées :

- les dettes issues de la cession d'un bien immobilier ou de titres ;
- les dettes issues de l'article 757 du Code Civil (usufruit du conjoint) ou de l'article 1094-1 du Code Civil (donation au dernier des vivant)

Ne concerne pas le capital démembré issu du dénouement d'un contrat d'assurance-vie!



Cette disposition s'applique sur les successions ouvertes à partir du 29/12/2023



Les droits de mutation à titre gratuit payés lors de la donation viennent en déduction (mais ne sont pas remboursés en cas de trop perçu)

Mesures diverses

Impôt sur la Fortune Immobilière



Entrent dans l'assiette taxable à l'IFI :

« Les parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France appartenant aux personnes assujetties, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme. »

Dorénavant, pour la valorisation des parts ou actions de société :

ne sont pas prises en compte les dettes qui sont contractées directement ou indirectement par un organisme ou une société et qui ne sont pas afférentes à un actif imposable.

Dispositif anti-abus qui vise à mettre fin à des schémas d'optimisation consistant à créer une dette non immobilière au sein d'une société immobilière

Mesures diverses

IFI : illustration



Mme Dupuis possède **20 % de la SAS Elixir**. La société est valorisée 3,8 M€

Cette société possède des immeubles non affectés à une activité professionnelle, valeur vénale **800 000 €**

L'actif brut de cette société est de 4,3 M€ (dont un crédit non affecté à l'immobilier de 750 000 €)



Déclaration IFI

Avant réforme	Après réforme
Coefficient immobilier $800\,000 / 4\,300\,000 = 0,186$	
Valorisation de la société 3 800 000 € (avec prise en compte des 750 K€ de dette non immobilière)	Valorisation de la société 4 550 000 € (avec <u>neutralisation</u> des 750 K€ de dette non immobilière)
Valeur à déclarer à l'IFI : 141 360 € (3 800 000 x 0,186) x 20 %	Valeur à déclarer à l'IFI 2024 : 169 260 € (4 550 000 x 0,186) x 20 %

Mesures diverses

Transmission d'entreprise



- **Abattement de 500 000 € sur les droits d'enregistrement**
 - Pour les **cessions** en pleine propriété d'entreprise individuelle ou les titres de société
 - Réalisées en faveur des **salariés**
- **Abattement de 500 000 € sur l'assiette des droits de mutation à titre gratuit**
 - Pour les **transmissions** à titre gratuit et en pleine propriété d'entreprise individuelle ou de parts ou actions de société
 - Réalisées en faveur des **salariés**

Les autres conditions du dispositif restent inchangées.

*Le montant de cet abattement s'élevait à
300 000 € avant la réforme*

Mesures diverses

Pacte Dutreil (article 787 B du CGI)



Rappels

Le Pacte Dutreil

Exonération de taxation de 75% pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, de la valeur des titres d'une société qui exerce une activité éligible, sous réserve :

- ✓ D'un engagement collectif de conservation des parts de 2 ans suivi d'un engagement individuel de 4 ans
- ✓ Qu'un des signataire du Pacte exerce des fonctions de direction
- ✓ Que l'engagement concerne au moins 17 % des droits de vote et 34 % des droits financiers (sociétés non cotées)

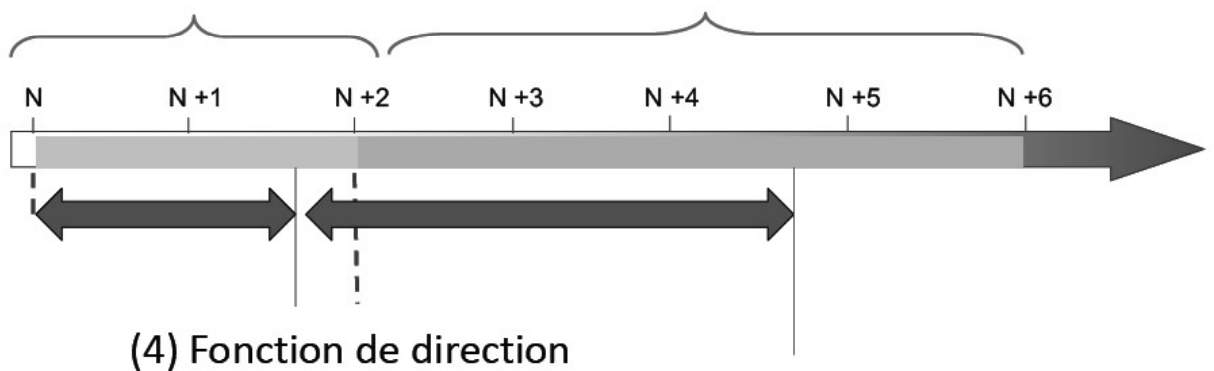
Mesures diverses

Pacte Dutreil (article 787 B du CGI)



(1) Exercice d'une activité éligible pendant la durée des engagements

(2) Engagement collectif (3) Engagement individuel



Mesures diverses

Pacte Dutreil (article 787 B du CGI)



Exercice d'une « activité éligible »

Contexte : des difficultés sont apparues sur les activités éligibles, l'administration rejetant les activités de location, les juges autorisant ces dernières ...

➔ **Le législateur intervient et précise les activités éligibles :**

- Il exclut : « les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier »

En conclusion, toutes les activités de location sont exclues des exonérations instituées par l'article 787B du CGI.

Mesures diverses

Pacte Dutreil (article 787 B du CGI)



- **Apport d'une définition légale de la holding animatrice :**



La société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

- **Reconnaissance de l'application du 787 B à la holding mixte :**

- Il remplace : « *ayant une activité* » par « *dont l'activité principale est* » industrielle, artisanale, commerciale, libérale, agricole.

Mesures diverses

Droits d'enregistrement

- ↳ Nouvel article 796 quinquies 0 du CGI
- Exonération des droits de mutation à titre gratuit par décès des biens spoliés (et restitués)



Annexes



Divers

Calcul rapide l'impôt Avant corrections

R/N	Calcul
< 11294€	0
11294€ à 28797€	$(R*0,11)-(1242,34*N)$
28797€ à 82341€	$(R*0,3)-(6713,77*N)$
82341€ à 177106€	$(R*0,41)-(15771,28*N)$
➤ 177106€	$(R*0,45)-(22855,52*N)$

Exemple: un couple avec un enfant déclare 120 000 € nets

$120\ 000/2,5 = 48\ 000\ €$

Approximation d'impôt:

$(120\ 000*0,3)-(6713,77*2,5) = \mathbf{19\ 216€}$

Revalorisation des seuils

Déduction des frais professionnels	
Minimum	495 €
Maximum	14 171€

Plafond déductibilité frais d'accueil personne âgée (art 156 II 2 ter)	3968€
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------

Abattement de 10% sur les pensions	
Minimum	442 €
Maximum	4 321€

Seuils	
Micro-BIC vente de marchandises	188 700 €
Prestation de services	77 700 €
Micro-BA	91 900 €